

Préfecture du Haut-Rhin

Département du HAUT-RHIN

LIEU DIT « LA SCHLUCHT »

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AUX TRAVAUX DE SECURISATION
DE LA RD 417 DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE
DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

CONVENTION N° ../2020

- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé et son article 18 encadrant les travaux autorisés dans cette réserve ;
- VU la convention n° 21/2006 signée le 28 mars 2006 par le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général portant sur les travaux d'entretien courant et de sécurisation sur la RD 417 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant autorisation des travaux de sécurisation de la RD 417 par la mise en place de paravalanches et de pare-blocs dans la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU les avis favorables du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé en date du 16 juillet 2019 et du 07 juillet 2020,

Entre les soussignés :

- Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat, dûment autorisé ci-après désigné par « l'Etat »,

d'une part,
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Rémy WITH, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée ci-après désigné par le « Département »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention n° 21/2006 du 28 mars 2006, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin autorisait le Département à réaliser des travaux d'entretien courant et de sécurisation sur la RD 417 dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé.

De nouveaux travaux de sécurisation de la RD 417 avec l'installation de paravalanches et de pare-blocs entre l'Altenberg et le Col de la Schlucht ont été réceptionnés par le Département le 23 janvier 2020. Il convient de définir les modalités d'entretien de la RD 417 et de ces ouvrages situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale (parcelles cadastrées Section 12 n° 44 et n° 99).

Ainsi, la présente convention vient se substituer à la convention n° 21/2006 en ajoutant les modalités d'entretien des nouveaux ouvrages et en précisant des points techniques de l'entretien courant de la RD 417.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat dispense d'autorisations spéciales, telles que définies à l'article 18 du décret 95-1120, les travaux portant sur l'entretien et la sécurisation de la RD 417 ainsi que les travaux et l'entretien nécessaire aux paravalanches et de pare-blocs dans la partie incluse du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé au droit des parcelles cadastrées Section 12 n° 44 et n° 99 de la Commune de STOSSWIHR, du PR 0.136 au PR 1.497.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention pour l'entretien, d'une part, de la zone équipée de paravalanches et de pare-blocs et d'autre part, de la RD 417 du PR 0.136 au PR 1.497, partie incluse dans la Réserve Naturelle (au titre de la sécurisation de la RD).

La zone concernée par cette convention est localisée sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 – TYPES DE TRAVAUX ET ACCES DISPENSES D'AUTORISATION AU TITRE DE LA RESERVE

1) Travaux d'entretien

Les travaux dispensés d'autorisation spéciale sont l'ensemble des travaux d'entretien courant et/ou de sécurisation qui n'entraînent pas de modification de l'emprise du domaine public comprenant la route, les ouvrages d'art et de soutènement, les filets pare-blocs et les paravalanches, à savoir :

Travaux d'entretien de la RD 417 du PR 0.136 au PR 1.497 :

- déneigement et dégivrage de la chaussée ;
- entretien mécanique, maintien et réfection des talus et fossés de bords de route ;
- fauchage et élagage mécanique des abords de la route avant le 15 juillet pour le fauchage de sécurité et le dégagement de la signalisation ;
- coupe aux abords immédiats de la route des arbres qui représentent un risque potentiel pour la circulation (arbres morts, dépérissant, blessés, affaiblis,) ;
- entretien, maintien et réfection de la chaussée et des accotements ;
- entretien, maintien et réfection des ouvrages d'art et soutènement associés à la route ;

Travaux d'entretien de la zone équipée de paravalanches et de pare-blocs :

- inspections annuelles des pare-blocs et paravalanches du 15 août au 29 février,
- maintenance préventive du 15 août au 29 février des pare-blocs et paravalanches :
 - o élimination des végétaux, branches d'arbres ou autres éléments au droit des ouvrages pare-blocs et paravalanches pouvant nuire au bon fonctionnement des dispositifs ;
 - o purge des éboulis et blocs rocheux des filets pare-blocs. Les blocs sont soit calés sur site ou évacués par gravité dans le couloir d'avalanche ;
 - o destruction des blocs rocheux présentant un danger de sécurité par moyen adapté de type manuel (perforateur) ou par fractionnement par explosion froide (ciment expansible) ;
 - o évacuation des éboulis rocheux issus des purges des filets pare-blocs en contre-bas du parapet de la RD 417 et en aval du tunnel ;
- intervention d'urgence sur les pare-blocs et paravalanches durant toute l'année si la sécurité des usagers de la RD 417 est impactée.

Le Département du Haut-Rhin devra informer le gestionnaire au moins 48 heures avant le début des interventions d'urgence.

Ces travaux d'entretien courant et de sécurisation des ouvrages et des équipements sont à la charge du Département du Haut-Rhin et sont assurés, soit par ce dernier, soit par des prestataires mandatés autorisés par ce dernier.

2) Accès au site pour la réalisation des travaux d'entretien courant et de sécurisation

La dispense d'autorisation spéciale accordée au Département et à ses mandataires dûment habilités a pour objet de permettre l'accès au site uniquement pour la réalisation des travaux d'entretien énoncés à l'article 2-1.

L'accès au site pour la réalisation des travaux prévus dans cette convention est indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention. Il se fait en amont par le sentier de randonnée et en aval par la RD 417.

Le gestionnaire de la réserve naturelle informera le Département s'il a besoin d'accéder aux paravalanches et aux pare-blocs dans le cadre de ces missions de suivis scientifiques.

3) La côte 1000

Pour des raisons de sécurité, un accotement de 4,00 mètres est maintenu à la côte 1000. Pendant la saison hivernale, une zone de retournement est dédiée aux poids lourds en difficulté.

La zone concernée est localisée et cotée sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 3 – PRECAUTION DE CHANTIER ET MESURES MISES EN OEUVRE POUR LIMITER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces travaux dispensés d'autorisation spéciale liée à la Réserve Naturelle Nationale de Frankenthal – Missheimlé devront toutefois intégrer des précautions de chantier en rapport avec la protection des milieux naturels et de la flore :

- élimination systématique des déchets et gravats de chantiers ;
- non utilisation de produits chimiques et/ou toxiques (notamment herbicides) de nature à polluer les eaux ou le sol. L'usage de sel pour le traitement de la chaussée reste autorisé.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pour une première période d'une année. A compter de cette date cette convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Au cas où de nouvelles instructions ministérielles entreraient en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces instructions seraient substituées d'office aux dispositions de la convention.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, soit en cas de force majeure, soit en cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse où le courrier de mise en demeure avec accusé de réception de l'autre partie est resté sans suite dans le délai de 1 mois à compter de sa réception.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RESPONSABILITE

Le Département est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal - Missheimlé au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux d'entretien de l'ouvrage et des équipements réalisés.

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal – Missheimlé, se réserve le droit d'enjoindre au Département d'intervenir sur l'ouvrage cité ci-dessus, si celui-ci ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

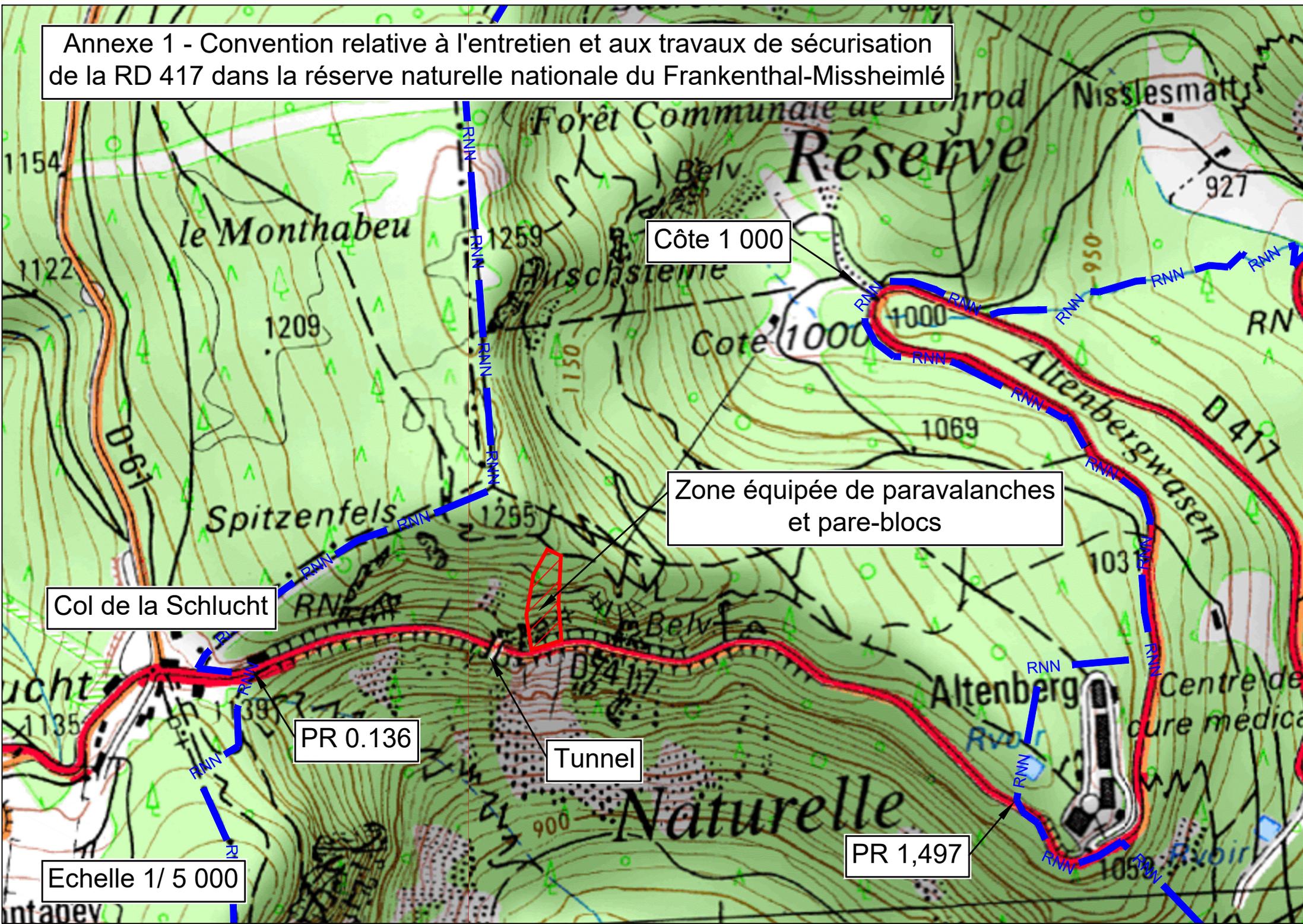
Pour l'Etat,
Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental

Louis LAUGIER

Rémy WITH

Annexe 1 - Convention relative à l'entretien et aux travaux de sécurisation de la RD 417 dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé



Côte 1 000

Zone équipée de paravalanches et pare-blocs

Col de la Schlucht

PR 0,136

Tunnel

PR 1,497

Echelle 1/ 5 000

Annexe 2 - Convention relative à l'entretien et aux travaux de sécurisation de la RD 417 dans la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

Hirshsteine

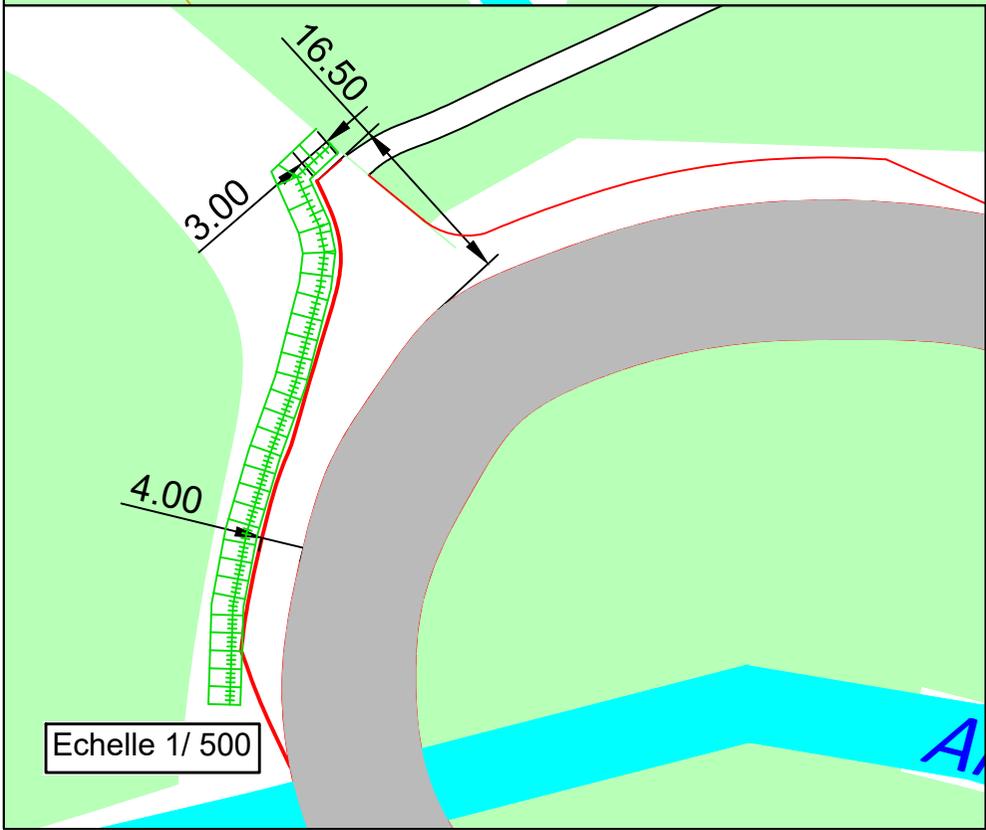
Côte 1 000

Zone de retournement dédiée aux poids lourds en difficulté

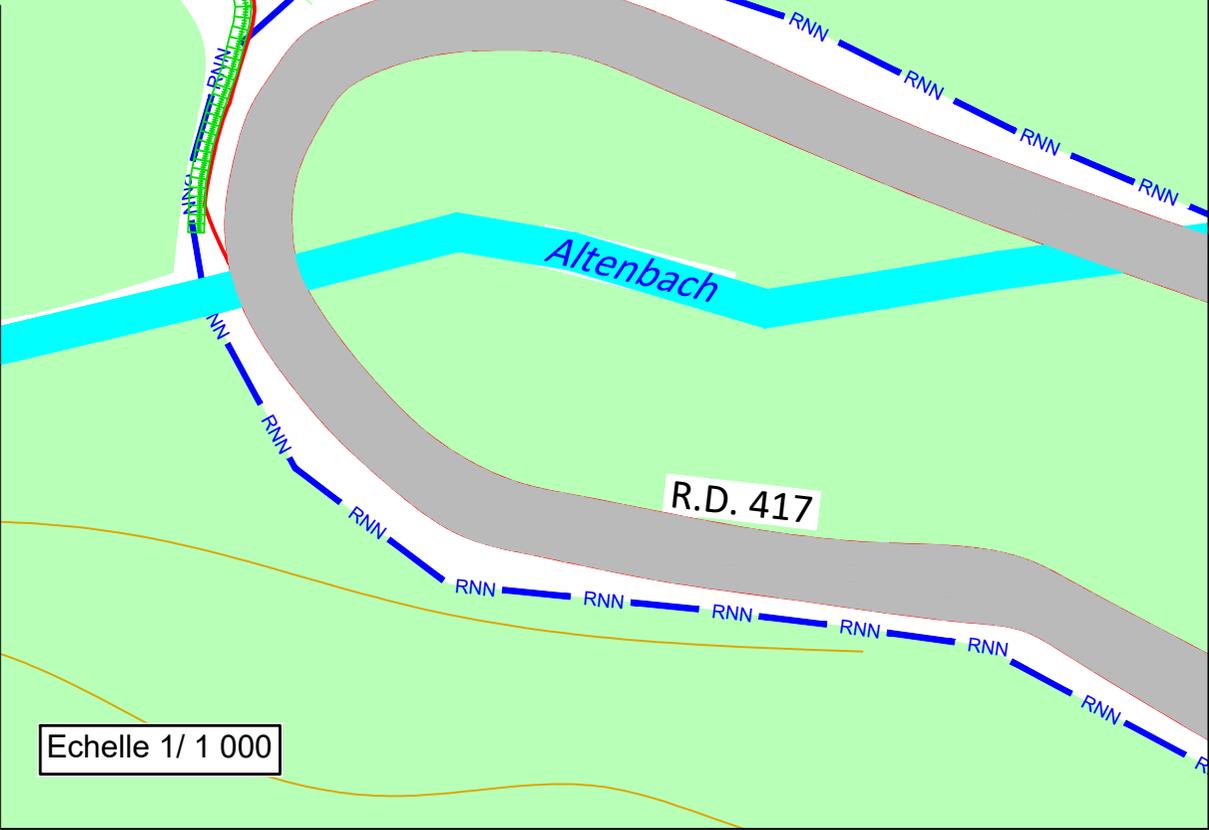
Chemin

Altenbach

R.D. 417



Echelle 1/ 500



Echelle 1/ 1 000